



# **LE REGLEMENT INTERIEUR**

---

*Mises à jour au Conseil national des 21-22-23 octobre 2014 et  
au Conseil national des 13-14-15 octobre 2015  
au Conseil national des 17-18-19 octobre 2017*

# SOMMAIRE

## ***LE REGLEMENT INTERIEUR***

|   |    |
|---|----|
| Secrétariat et services de la Confédération -----         | 4  |
| Constitution -----  | 5  |
| Congrès confédéral -----                                  | 8  |
| Incompatibilité des mandats politiques et syndicaux ----- | 12 |
| Conseil national -----                                    | 13 |
| Bureau national -----                                     | 14 |
| Commission exécutive -----                                | 17 |
| Organisation financière -----                             | 18 |
| Dispositions diverses -----                               | 20 |

Le règlement intérieur de la Confédération a été revu assez complètement par le Conseil national en avril 1984, puis modifié, en février 1987 et octobre 1991 pour les dispositions relatives au congrès confédéral, en janvier 1990 pour les élections complémentaires au Bureau national, en octobre 1991 pour l'élection du Bureau national, en octobre 1994 pour l'organisation des débats sur le rapport général du Congrès, en octobre 2000 pour le nombre de délégués, la validation des pouvoirs et l'organisation des débats et votes au congrès confédéral, en octobre 2001 sur la mixité et les modalités de candidatures et l'élection du Bureau national, en janvier 2002 sur les modalités de l'élection du Bureau national, en octobre 2002 sur un « toilettage » relatif à la réforme organisationnelle au siège de la Confédération et sur l'évolution de l'UCR, en octobre 2005 sur le traitement des amendements déposés par les syndicats lors de l'élaboration des projets de résolutions débattus lors du congrès confédéral.

En octobre 2009, modification de l'article 15 sur le nombre de délégués au congrès confédéral.

En octobre 2010, modifications suite aux modifications des statuts adoptées au congrès de Tours et quelques mises à jour.

En octobre 2013, concernant le congrès confédéral, modification de trois articles : l'article 15 sur le nombre des délégués, l'article 17 sur les pouvoirs, l'article 23 sur les débats et votes.

En octobre 2014, suite à l'adoption par le congrès confédéral de Marseille d'un article 8 bis dans les statuts confédéraux, ouvrant la voie à l'affiliation collective des unions interprofessionnelles des départements d'Outre mer par la voie de conventions signées entre ces organisations syndicales et la confédération, introduction d'un article 7 bis dans le règlement intérieur confédéral.

En octobre 2015, dans le chapitre Dispositions diverses, nouvelle rédaction de l'article 48 portant sur le règlement des conflits, élargissant la palette des solutions possibles en cas de conflits et précisant les procédures de saisine et d'instruction.

En octobre 2017, outre deux modifications de pure forme (motion d'ordre et motion de renvoi), les modifications concernent la participation des jeunes de moins de 35 ans au congrès confédéral et les conséquences des modifications statutaires relatives au Bureau national.

## **SECRETARIAT ET SERVICES DE LA CONFEDERATION**

### **Article 1er - Secrétariat confédéral**

- a) La structure, l'organisation et le rôle du secrétariat et des services de la confédération sont définis par le Bureau national.
- b) La Commission exécutive est représentée par le secrétaire général ou, dans le cadre de leurs responsabilités propres, par les autres membres de la Commission exécutive.
- c) Pour l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique décidée par les instances statutaires, la Commission exécutive dispose du secrétariat composé des secrétaires confédéraux et permanents. Leur travail implique impérativement qu'ils soient en accord avec les orientations de la CFDT et qu'ils respectent les décisions des organismes statutaires.

Pour l'exercice de leur fonction, les secrétaires confédéraux et secrétaires permanents peuvent assister aux réunions du Conseil national et, avec l'accord de leur responsable de service, aux réunions du Bureau national.

Sous la responsabilité des responsables de service ou de la Commission exécutive :

- ils peuvent rapporter devant les organismes statutaires ;
- ils représentent la confédération en fonction de mandats précis.

Les règles d'élection et le statut politique des secrétaires confédéraux et permanents sont fixés par le Bureau national. Les journalistes ont le statut de secrétaire permanent.

d) Incompatibilité de mandats des secrétaires confédéraux et secrétaires permanents :

- mandats syndicaux : l'exercice du mandat de secrétaire confédéral ou secrétaire permanent est incompatible avec celui de membre d'un organisme directeur de la confédération ou d'une organisation CFDT membre du Conseil national ;
- mandats politiques : les dispositions des articles 26 et 27 du présent règlement intérieur sur l'incompatibilité des mandats politiques et syndicaux sont applicables aux secrétaires confédéraux et secrétaires permanents. En particulier, la candidature d'un secrétaire confédéral ou secrétaire permanent à un organisme directeur national d'un parti politique entraîne ipso facto la suspension de son mandat confédéral.

### **Article 2 - Formation confédérale**

Le service confédéral chargé de la formation a la responsabilité de l'Institut confédéral d'études et de la formation syndicale et de l'Institut syndical d'études et de formation juridiques.

### **Article 3 - Information confédérale**

La confédération publie :

- Un journal hebdomadaire : Syndicalisme-Hebdo ;
- Un magazine mensuel : CFDT Magazine ;

ainsi que : Action Juridique, Social-Actualité, La Revue, Le site internet cfdt.

Ces publications sont destinées selon leur nature à des publics spécifiques. Les conditions d'abonnement et de diffusion sont fixées par le Bureau national et propres à chacun des titres.

Les communications statutaires aux organisations affiliées sont effectuées par Syndicalisme-Hebdo ou par courrier.

### **Article 4 - Solidarité financière**

Il est créé, au sein de la CFDT, une Caisse nationale d'action syndicale ; en initiales : CNAS. Cette caisse a pour but d'accroître l'efficacité de l'action syndicale par une solidarité entre tous les adhérents de la CFDT.

La CNAS dispose de statuts et d'un règlement intérieur qui lui sont propres. Elle est alimentée par les cotisations versées par tous les adhérents des syndicats affiliés à la CFDT ; le montant de la cotisation est fixé en pourcentage de la cotisation moyenne nationale selon la charte de la cotisation syndicale définie par le congrès confédéral.

La CNAS est gérée par un comité de gestion composé de :

- Dix membres élus par le Conseil national qui suit chaque congrès confédéral ;
- Du trésorier confédéral ou du trésorier adjoint.

La CNAS est représentée juridiquement par la confédération.

### ***Article 5 - Services extérieurs***

Le Bureau national peut décider la création de services extérieurs au secrétariat confédéral et la participation confédérale à de tels services.

## **CONSTITUTION**

### **SYNDICATS**

#### ***Article 6 -***

Le syndicat a naturellement une vocation professionnelle et interprofessionnelle. Il est la structure politique de base des unions professionnelles et interprofessionnelles. Il repose sur des sections syndicales d'une même industrie ou secteur d'activité. Son champ d'activité géographique doit être compatible avec les exigences de la permanence de l'action et du fonctionnement démocratique. En conséquence, le syndicat national ne peut être qu'une forme d'organisation exceptionnelle.

#### ***Article 7 - Admission des syndicats***

Les syndicats qui désirent adhérer à la confédération doivent en faire la demande au Bureau national. Ils fourniront un dossier comprenant :

- Une formule de demande d'adhésion, comportant une déclaration selon laquelle le syndicat a pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la confédération, de la fédération et de l'union régionale interprofessionnelle et l'engagement de s'y conformer ;
- Un exemplaire de leurs statuts avec copie du récépissé de dépôt en mairie et de leur règlement intérieur pour la confédération, la fédération et l'union régionale interprofessionnelle ;
- La liste des membres du conseil syndical avec copie du récépissé de dépôt en mairie ;
- Le taux de collecte de la cotisation, le fichier des adhérents et la cotisation moyenne estimée.

La demande est soumise pour avis à la fédération et à l'union régionale interprofessionnelle. L'adhésion est prononcée par le Bureau national. La création de syndicats nationaux est soumise à l'avis préalable de la commission d'organisation.

#### ***Article 7 bis :***

« Les conséquences de l'affiliation collective, visée à l'article 8 bis des statuts de la Confédération, sont détaillées dans le cadre d'une convention conclue entre la Confédération et les organisations syndicales des départements d'Outre-Mer.

Cette convention est validée par le Bureau National.

Ladite convention, dans son contenu, doit respecter l'autonomie des organisations d'Outre-Mer, aussi bien au niveau politique, financier que dans la gestion des adhérents.

La signature de cette convention emporte plusieurs conséquences pour les parties :

-L'organisation d'Outre-Mer a le droit d'utiliser le sigle et le logo CFDT dans sa dénomination, sa communication et lors des élections professionnelles.

-L'organisation d'Outre-Mer, par cette affiliation, peut se prévaloir des droits rattachés à la représentativité dont bénéficie la CFDT au niveau des branches et au niveau national interprofessionnel.

-La Confédération peut agréger les résultats électoraux obtenus par les organisations syndicales affiliées pour la mesure de l'audience syndicale au niveau national de branche et interprofessionnel.»

### ***Article 8 - Radiation des syndicats***

Lorsqu'un syndicat ne satisfait pas aux modes de règlement des cotisations précisés par la charte de la cotisation syndicale (contrat Service + ou contrat PACSY), il pourra être suspendu si une mise en demeure de régulariser la situation dans les quinze jours reste sans effet. Avis de cette suspension est donné à la fédération et à l'union régionale interprofessionnelle. Le syndicat est avisé qu'il encourt la radiation si la régularisation de la situation n'intervient pas dans les six mois. Le cas des syndicats qui répondent aux appels sans régulariser complètement leur situation (financières et informations nominatives) sera examinée par le Bureau national.

Les syndicats qui feront l'objet d'une procédure d'exclusion pour d'autres motifs sont invités, avant la décision, à fournir leurs explications sur les faits qui leur sont reprochés.

## **UNIONS PROFESSIONNELLES ET INTERPROFESSIONNELLES**

### ***Article 9 - Fédérations***

Les fédérations regroupent, au plan national, tous les syndicats appartenant à une même branche d'industrie ou, pour les activités non industrielles, à un même secteur d'activité. L'organisation des branches, des structures de groupes ou de holdings au sein des fédérations doit permettre à celles-ci de prendre en compte toutes les réalités de leur secteur. Mais les fédérations ne sauraient être une simple juxtaposition de branches : au contraire, elles élaborent une politique globale qui est appliquée par tous en y intégrant les diverses spécificités.

### ***Article 10 - Unions interprofessionnelles***

Les unions régionales interprofessionnelles (URI) regroupent tous les syndicats appartenant à leur champ géographique d'activité. L'URI ne constitue pas une décentralisation de la confédération : dans le cadre du fédéralisme, elle jouit de son autonomie dans la zone de responsabilité découlant de son champ d'activité, de ses statuts et de ceux de la confédération.

Les unions régionales interprofessionnelles ont la responsabilité d'organiser les structures interprofessionnelles sur leur territoire. Elles en informent la confédération.

Les unions régionales interprofessionnelles assurent l'expression publique de l'organisation et la défense des intérêts des travailleurs et travailleuses face aux institutions économiques, sociales, administratives qui entrent dans leur champ d'activité.

Les structures interprofessionnelles de proximité sont constituées par les syndicats concernés dans le cadre de la politique d'action et d'organisation de l'URI qui définit les critères essentiels à prendre en compte par cette constitution. La responsabilité de mandater et contrôler les représentants au sein de ces unions interprofessionnelles de proximité revient aux syndicats en liaison avec leurs sections.

### ***Article 11 - Responsabilité des fédérations et unions régionales interprofessionnelles***

Les responsabilités des fédérations et des unions régionales interprofessionnelles s'exercent dans le cadre de leur champ d'activité. En conséquence, l'élargissement - sous quelque forme que ce soit - à d'autres secteurs professionnels, d'une action engagée par une fédération, ne peut se réaliser qu'après débat et accord des fédérations qui ont en charge ces secteurs.

Les unions régionales interprofessionnelles s'inscrivent dans cette pratique. D'autre part, lorsqu'une telle initiative peut avoir des conséquences sur la politique confédérale, l'élargissement d'une action fédérale à d'autres secteurs professionnels pourra donner lieu à un débat dans les instances confédérales.

## **UNION CONFEDERALE DES INGENIEURS ET CADRES**

### ***Article 12***

L'union confédérale des ingénieurs et cadres (UCC-CFDT) a la forme juridique d'une union basée sur les dispositions du livre IV du Code du travail. L'union a pour but d'assurer :

- la coordination d'ensemble et la représentation des intérêts spécifiques des ingénieurs et cadres tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la confédération ;
- la recherche d'une politique d'action adaptée à cette catégorie.
- elle exerce son action en liaison avec :
  - les fédérations et leurs groupements fédéraux de cadres ;
  - les unions régionales interprofessionnelles et leurs commissions cadres ;
  - le Bureau national et le secrétariat confédéral.

## **UNION CONFEDERALE DES RETRAITES**

### ***Article 13 -***

Il est formé entre toutes les unions territoriales de retraités, une union qui prend le titre d'union confédérale des retraités CFDT (UCR-CFDT).

L'UCR a la responsabilité :

- D'aider la prise en charge des problèmes des travailleurs retraités et de leurs ayants-droit à tous les niveaux de la structuration de la CFDT ;  
D'organiser les retraités - en liaison avec les services confédéraux concernés et les organisations confédérées - pour conduire l'action nécessaire à l'amélioration des ressources et des conditions de vie des retraités et de leurs ayants-droit.

Elle est représentée au Conseil national avec voix délibérative selon les mêmes modalités que les unions régionales interprofessionnelles et les fédérations.

### **ARTICLE 13 bis – UTR**

L'union territoriale de retraités est la structure politique de base des retraités. Elle rassemble tous les adhérents retraités : adhérents directs et adhérents des sections syndicales de retraités.

Les règles énoncées aux articles 7 et 8 du présent règlement intérieur s'imposent aux unions territoriales de retraités.

## **CONGRES CONFEDERAL**

### **Article 14 - Règlement du congrès**

Les dispositions des articles 15 à 25 du présent règlement intérieur, complétées par le Bureau national, constituent le règlement du congrès.

## **PARTICIPATION AU CONGRES CONFEDERAL**

### **ARTICLE 15- Nombre de délégués**

- a) Chaque délégation de syndicat et d'UTR est obligatoirement constituée d'adhérent(s) de la structure qu'il(s) représente(nt).
- b) Le nombre de délégués des syndicats et des UTR au congrès confédéral est fixé comme suit :
  - de 200 à 499 adhérent(e)s : 1 délégué(e)
  - de 500 à 999 adhérent(e)s : 2 délégué(e)s
  - de 1000 à 1999 adhérent(e)s : 3 délégué(e)s
  - à partir de 2000 adhérent(e)s : 1 délégué supplémentaire par tranche de 1000 adhérents.
- c) Les syndicats ayant au moins un délégué au congrès ont la possibilité d'avoir un délégué supplémentaire âgé de moins de 35 ans. Le nombre total de délégués supplémentaires âgés de moins de 35 ans est fixé à 500.
- d) Les syndicats et les UTR de moins de 200 adhérents peuvent se regrouper pour atteindre 200 adhérents et avoir droit à un délégué.
- e) Les syndicats et les UTR de moins de 200 adhérents peuvent respectivement se regrouper avec un syndicat, une UTR de 200 adhérents et plus et avoir droit à un nombre de délégués correspondant, après addition du nombre des adhérents, à l'une des tranches fixées en b).
- f) Les regroupements mentionnés en d) et e) ne peuvent se réaliser qu'entre syndicats d'un même champ fédéral dans une même union régionale interprofessionnelle, et qu'entre UTR d'une même région interprofessionnelle.
- g) La représentation des Fédérations, des Unions Régionales Interprofessionnelles, de l'Union Confédérale des Retraités, de l'Union Confédérale des Ingénieurs et des Cadres, est de 1 délégué pour 5 000 adhérent(e)s ou fraction de 5 000 adhérent(e)s.
- h) Les délégations des Syndicats, des UTR, Fédérations, Unions Régionales Interprofessionnelles, de l'Union Confédérale des Retraités et de l'Union Confédérale des Ingénieurs et Cadres, composées :
  - de deux à trois délégués doivent comporter au moins une femme,
  - de quatre à cinq délégués doivent comporter au moins deux femmes,
  - de six à sept délégués doivent comporter au moins trois femmes,
  - de huit à neuf délégués doivent comporter au moins quatre femmes,
  - de dix à onze délégués doivent comporter au moins cinq femmes,

- et au-delà, l'obligation de mixité se décline selon le même principe.
- i) Pour tenir compte des réalités de mixité dans les professions, un syndicat dont le champ fédéral des salariés n'atteint pas 25 % de féminisation peut déposer une demande motivée de dérogation aux règles prévues en h).  
Dans cette hypothèse, le Bureau national peut alors réduire au maximum d'une femme l'exigence de féminisation de sa délégation.

### **Article 16 - Nombre de voix à chaque syndicat et UTR**

Le nombre de voix attribuées à chaque syndicat et UTR est basé sur le nombre de cotisations arrêté par le SCPVC au titre du dernier exercice clos.

Pour être présent et pour disposer de ses mandats, le syndicat, l'UTR doit remplir ses obligations au regard de la charte financière, en terme de contrats (Service + ou PACSy) souscrits sur la base de la situation du syndicat, de l'UTR en début d'exercice.

### **Article 17- Porteurs de mandats et pouvoirs**

- a) Les pouvoirs devront parvenir, avant le congrès, au siège de la confédération et impérativement à la date fixée dans le règlement du congrès.
- b) Les délégués doivent être à jour de cotisations. Les mandats et cartes de délégués seront remis sur présentation de la carte d'adhérent de l'exercice en cours au moment du congrès. Les noms portés sur les pouvoirs et la carte d'adhérent devront correspondre. En cas de changement intervenant à la dernière minute, le nouveau délégué devra être muni d'une lettre de son syndicat ou UTR ; s'il y avait contestation, la décision sera prise après consultation de la fédération et de l'union régionale interprofessionnelle dont le syndicat est membre.
- c) Les difficultés relatives aux pouvoirs seront examinées par une commission de sept membres élus dès l'ouverture du congrès sur proposition du Bureau national.
- d) Cette commission fera, au congrès et avant le premier vote, un compte rendu de ses travaux.
- e) Sauf en cas de force majeure, validé par la fédération et l'URI concernées, après ce compte rendu, aucun remplacement de délégué ne sera admis.
- f) Tout délégué ne peut pas être porteur de plus de deux pouvoirs de syndicats non représentés.

## **PREPARATION DU CONGRES CONFEDERAL**

### **Article 18 - Ordre du jour**

Le projet d'ordre du jour, établi par le Bureau national, est adressé aux syndicats et UTR qui disposent d'un délai d'au moins cinq semaines pour proposer des modifications au Bureau national qui tranche en dernier ressort.

### **Article 19 – Elaboration des projets de résolution**

- a) Les avant-projets de résolution sont adoptés par le Bureau national. Ils sont adressés aux syndicats et UTR qui, dans les conditions fixées par le règlement du congrès, disposent d'un délai de quatre semaines pour faire connaître leurs amendements à ces avant-projets.

- b) Les syndicats et UTR qui ont droit à au moins un délégué au congrès (syndicats de 200 adhérents et plus) peuvent déposer des amendements et en donner le sens pour faciliter le travail de la commission.

Cette même possibilité de déposer des amendements est acquise aux regroupements de syndicats ou UTR opérés pour avoir droit à un délégué au congrès, selon les dispositions des paragraphes b) et c) de l'article 15. C'est le regroupement dans sa totalité qui a ce droit, et non chacun des syndicats qui le constituent.

- c) Le Bureau national, à partir des travaux de la commission des résolutions, établit les projets de résolution.

Il les adresse aux syndicats et UTR avec un rapport sur le traitement des amendements. Ce rapport indiquera le nombre d'amendements reçus, le nombre de ceux qui ont été acceptés totalement ou partiellement dans les nouveaux textes : il établira la liste des débats possibles pour le congrès, en fonction des amendements refusés.

Pour chacun de ces débats, le Bureau national effectuera un pré-choix d'amendements susceptibles d'être retenus pour la discussion et le vote du congrès. Le texte de ceux-ci sera adressé aux syndicats et UTR avec le rapport mentionné ci-dessus.

- d) Le règlement du congrès fixe les conditions dans lesquelles un syndicat ou une UTR peut interpeller la commission des résolutions, soit pour maintenir un de ses amendements, soit pour demander le retour au texte initial de l'avant-projet.
- e) La commission des résolutions examine les différents recours, choisit, parmi les amendements précédemment pré-choisis par le Bureau national, ceux pour le débat du congrès. Elle s'assure que le syndicat ou UTR dont l'amendement est retenu accepte de le défendre devant le congrès.
- f) Le nombre d'amendements retenus pour le débat du congrès est limité par le temps prévu à l'ordre du jour pour la discussion de la résolution considérée.

### ***Article 20 – Composition et rôle de la commission des résolutions***

La commission des résolutions est une commission du Bureau national. Elle est composée :

- D'un président, membre du Bureau national, désigné par cette instance ;
- Du secrétaire général de la Confédération.
- De six représentants des fédérations et six représentants des unions régionales interprofessionnelles, élus par le Conseil national ;
- D'un représentant de la Commission exécutive confédérale, désigné par cette instance ;
- Des rapporteurs des résolutions présentées par le Bureau national.

#### **Elle a pour attribution :**

- De proposer au Bureau national, parmi les amendements aux avant-projets de résolution, ceux à retenir en totalité ou partiellement et ceux à rejeter.

S'agissant des amendements pré-choisis au débat par la commission, elle peut au préalable proposer aux auteurs d'un amendement une modification purement rédactionnelle pour permettre un débat clair.

Cette modification ne peut altérer ni le sens ni l'esprit de l'amendement, l'auteur de l'amendement (syndicat ou UTR) étant obligatoirement consulté en dernier ressort pour valider la proposition ou maintenir la rédaction initiale.

- De proposer au Bureau national un rapport sur le traitement des amendements, tel qu'il est prévu à l'article 19 § c.
- D'appliquer les dispositions des § d), e) et f) de l'article 19 précédent.

### **Article 21 - Envoi du dossier congrès aux syndicats et UTR**

Le dossier du congrès ordinaire contenant l'ordre du jour définitif, le règlement du congrès, le rapport d'activité, les projets de résolution, un rapport sur le traitement des amendements et autres documents soumis à la discussion du congrès, la liste des candidatures au Bureau national sera envoyé aux syndicats et UTR, un mois avant l'ouverture du congrès.

### **Article 22 - "Décisions du congrès"**

L'adoption des résolutions et motions, la sanction de l'activité du Bureau national, l'élection du Bureau national et en règle générale toutes décisions du congrès résultent obligatoirement d'un vote du congrès réuni en séance plénière.

## **DEROULEMENT DU CONGRES CONFEDERAL**

### **Article 23 - Débats et votes**

- a) Le bureau de séance dirige les débats et veille à la régularité des votes.
- b) Le vote a lieu par mandats si le Bureau national le demande ou si le bureau de séance en décide ainsi ou si une demande en ce sens, signée par, au moins, vingt cinq mandataires de syndicats, est déposée. Les votes peuvent être effectués à main levée. En cas de litige sur leur résultat, le vote par mandat est de droit sur demande du bureau de séance ou de vingt cinq mandataires de syndicats.
- c) Seuls les mandataires régulièrement désignés pourront prendre part au vote.
- d) Tous les syndicats présents, 10 Fédérations, 10 Unions Régionales Interprofessionnelles, l'UCR, l'UCC peuvent s'inscrire pour intervenir sur le rapport général.  
La durée maximale de chaque intervention est fixée à 6 minutes.  
Un même intervenant ne peut pas cumuler le temps de parole de deux ou plusieurs syndicats, Fédérations ou Unions Régionales Interprofessionnelles.

Dans le temps imparti au débat, par l'ordre du jour du congrès, les interventions des syndicats, ou regroupements de syndicats, selon les dispositions des paragraphes d) et e) de l'article 15, seront organisées afin que dans les tranches indiquées ci-dessous un nombre maximum de syndicats puissent s'exprimer :

- 200 à 499 adhérents ..... 25 % des interventions
- 500 à 999 adhérents ..... 35 % des interventions
- 1000 adhérents et plus ..... 40 % des interventions

Pour le choix des syndicats intervenants, il sera tenu compte de l'ordre d'inscription et de leur nombre de mandats (ordre croissant), en prenant les dispositions utiles afin que, par Fédération et Union régionale Interprofessionnelle, il y ait au moins une intervention.  
Ce dispositif sera, si nécessaire, adapté dans le cadre du règlement du congrès.

Pour le choix des fédérations et Unions Régionales Interprofessionnelles intervenant, il sera tenu compte de l'ordre d'inscription et de leur nombre de mandats (ordre décroissant).

- e) Les demandes d'inscription pour intervenir dans le débat sur le rapport général doivent parvenir à la confédération à la date fixée par le règlement du congrès.

#### **Article 24 - Motions d'ordre**

Dans le cadre de l'ordre du jour définitif, établi par le Bureau national, sont considérées comme motions d'ordre les propositions touchant exclusivement à l'organisation du débat en cours, c'est-à-dire : clôture des demandes d'inscription des orateurs, clôture de la discussion en cours, limitation du temps de parole, suspension de séance. En aucun cas, une motion d'ordre ne peut avoir pour objet de faire débattre d'une question autre que celle en cours, ni de conditionner la poursuite du débat au règlement d'une autre question. Toute motion d'ordre doit être signée par au moins vingt-cinq délégués, porteurs de mandats de syndicats ou d'UTR.

#### **Article 25 - Motions de renvoi**

La motion de renvoi est un texte qui tend :

- Ou à décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer d'un rapport ou sur un projet de résolution ou de motion ;
- Ou à renvoyer le débat tant que certaines conditions, en lien direct avec l'objet du débat lui-même, n'ont pas été satisfaites.

La motion de renvoi est mise en débat avant toute discussion sur le rapport, sur le projet de résolution ou de motion sur lequel le congrès s'apprête à débattre. Elle est mise aux voix après qu'un représentant du syndicat ou du regroupement de syndicats, qui en est l'auteur, ait exposé les motifs du renvoi, qu'un délégué se soit exprimé contre et que le rapporteur ait expliqué la position du Bureau national. Si une motion de renvoi est votée, suivant le cas, elle entraîne le retrait de la question en discussion ou risque de renvoyer le débat à une date ultérieure pour réunir les conditions requises. En conséquence, toute motion de renvoi doit être portée à la connaissance de la confédération un mois avant l'ouverture du congrès.

## **INCOMPATIBILITE DES MANDATS POLITIQUES ET SYNDICAUX**

#### **Article 26 - Mandats politiques électifs**

Aucune fonction ou responsabilité syndicale, de la section syndicale à la confédération, ne peut se cumuler avec un mandat de député, sénateur ou parlementaire européen. En conséquence :

- Les membres du Bureau national et les détenteurs d'un mandat confédéral qui font acte de candidature à un des mandats électifs énumérés ci-dessus, doivent se démettre de leurs responsabilités et mandats confédéraux.
- Le candidat à un mandat politique électif voit son mandat syndical suspendu. En cas d'élection, il doit se démettre immédiatement de ses responsabilités. En cas de non élection, il appartient à l'organisme directeur de chaque structure syndicale concernée de se prononcer sur les responsabilités et les mandats à confier ou à renouveler à un candidat non élu.
- En raison de leur caractère particulier, les mandats syndicaux électifs (délégués du personnel, comité d'entreprise) ne sont pas concernés par le présent article.

Pour les mandats politiques électifs de conseiller municipal, maire, conseiller général et conseiller régional, étant donné l'extrême diversité des situations, l'incompatibilité sera appréciée à l'échelon de chaque structure syndicale intéressée (section d'entreprise, syndicat, UTR, UL, UD, URI, fédération ou

confédération). A cet effet, afin d'éviter l'examen des situations aux seuls moments de période électorale, il est souhaitable que les règles d'incompatibilité soient examinées par les structures syndicales, notamment en congrès ou en assemblée générale.

### **Article 27 - Responsabilités politiques**

Aucun mandat confédéral, notamment celui de membre du Bureau national ou du Conseil national ne peut se cumuler avec une responsabilité politique ou avec l'appartenance à un organisme directeur national, régional ou départemental d'un parti politique. Les fédérations, les unions interprofessionnelles, les syndicats et sections syndicales prendront toutes dispositions pour que soit appliquée la règle de l'incompatibilité entre une responsabilité syndicale en vue (telle que secrétaire d'une section syndicale d'entreprise, délégué syndical) et une responsabilité connue dans l'entreprise (telle que responsable d'une section, d'un groupe ou d'une cellule politique d'entreprise).

### **Article 28 -**

Ni les candidats à un poste politique électif, ni ceux qui les soutiennent ne peuvent utiliser le sigle CFDT ou le titre d'une organisation syndicale affiliée.

## **CONSEIL NATIONAL**

### **Article 29 - Composition**

- a) Les membres du Conseil national sont désignés nommément par leur organisation et, en principe, jusqu'au congrès confédéral suivant. Ils peuvent cependant être remplacés ou suppléés en cas de besoin. L'organisation intéressée en avise le secrétariat général de la confédération.
- b) Dans le cadre d'un regroupement de fédérations, pendant une période transitoire s'écoulant entre son congrès constitutif et son congrès suivant, la nouvelle fédération aura droit à autant de représentants qu'en aurait eu l'ensemble des fédérations qui constituent la nouvelle fédération de par application de l'article ~~15~~ 16 des statuts confédéraux.

### **Article 30 - Calcul des mandats**

Le nombre de voix attribuées à chaque organisation est calculé annuellement en octobre sur la base du nombre de cotisations mensuelles payées au titre de l'exercice précédent, divisé par le chiffre retenu pour le calcul des mandats.

### **Article 31 - débats**

- a) Sauf urgence consécutive à l'actualité, tout projet de motion présenté au Conseil national par une organisation doit être adressé au secrétariat général de la confédération huit jours avant la réunion du Bureau national qui précède le Conseil national.
- b) Les amendements aux projets de résolution établis par le Bureau national sont reçus au cours de la première demi-journée du Conseil national. Lorsqu'un amendement, accepté par la commission des résolutions, est contesté par un membre du Conseil national, le président de séance fait voter pour ou contre le maintien du texte initial. Tout amendement repris partiellement ou modifié par la commission des résolutions peut être maintenu intégralement par l'organisation qui l'a déposé. Le vote a lieu pour ou contre l'amendement.  
Un amendement retiré par l'organisation qui l'a présenté, ou non maintenu après intégration partielle ou modification par la commission des résolutions, ne peut être repris par une autre organisation. Au cours du débat, les éventuels sous-amendements ne peuvent porter que sur la forme du texte. Ils sont laissés à l'appréciation du rapporteur.

### **Article 32 - Commission des résolutions**

La commission des résolutions du Conseil national est composée de huit membres :

- quatre membres du Bureau national dont le rapporteur, un membre de la Commission exécutive, un fédéral et un régional ;
- quatre membres élus par le Conseil national dont deux représentants de fédérations et deux représentants d'unions régionales interprofessionnelles, qui peuvent être des membres du Bureau national non désignés au titre de ce dernier.

La commission des résolutions :

- Etudie les amendements aux projets de résolution présentés par le Bureau national ;
- Rédige les nouveaux textes ;
- Mandate le rapporteur pour retenir ou rejeter tout ou partie des amendements déposés.

Le rapporteur, au sein de la commission, peut faire appel à un membre de la Commission exécutive ou à un secrétaire confédéral pour éclairer la commission sur un problème particulier. En cas de difficultés majeures ou de décisions importantes à prendre, le Bureau national pourra être réuni. Le secrétariat de la commission est assumé par le secrétariat confédéral.

### **Article 33 - Compte rendu**

Les débats du Conseil national font notamment l'objet d'un compte rendu publié dans "Syndicalisme-Hebdo". Les décisions prises sont communiquées aux organisations.

## **BUREAU NATIONAL**

### **INSTITUTION**

#### **Article 34 - Candidatures des fédérations et unions régionales interprofessionnelles**

Les fédérations et unions régionales interprofessionnelles sont appelées à faire parvenir leurs candidatures au secrétariat général avant la date de la réunion ordinaire du Bureau national, tenue au moins un mois avant la session du Conseil national précédant le congrès. Les candidats doivent être membres de l'organisme directeur d'une fédération, d'une union régionale interprofessionnelle ou de la confédération. Les déclarations de candidature devront comporter notamment la profession de l'intéressé, la date de son adhésion à la CFDT et celle de sa nomination à l'organisme directeur de la fédération, de l'union régionale interprofessionnelle ou de la confédération.

Les membres sortants du Bureau national sont rééligibles. Le bulletin de présentation des candidatures mentionne le nombre de réunions du Bureau national et du Conseil national auxquelles ils ont participé durant leur dernier mandat. Le Conseil national, dans sa session précédant le congrès, procédera à un vote préliminaire de classement des candidatures déposées dans la première (fédérations) et dans la deuxième (URI) catégories. Les candidatures seront, pour le congrès, classées suivant le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Pour établir ce classement, les bulletins de vote déposés dans l'urne devront comporter, pour chaque catégorie, un nombre de candidats égal à 15 dont au moins 7 personnes du même sexe. Seuls les bulletins comportant les noms des candidats régulièrement déposés seront pris en considération.

#### **Article 35 - Candidatures présentées par le Bureau national**

Le Bureau national sortant, après en avoir débattu au cours d'une réunion précédente, établit et présente au congrès une liste dite de troisième catégorie, de dix candidats au maximum avec parité intégrale. Ces candidats doivent, à l'exception de deux au maximum avoir au moins cinq ans d'exercice

d'une responsabilité effective au sein d'un organisme directeur d'une fédération ou d'une union régionale interprofessionnelle ou de la confédération.

Les deux exceptions ci-dessus peuvent provenir soit de secrétaires confédéraux, soit de militants dont la candidature est souhaitée par le Bureau national en raison de leur expérience syndicale.

Les votes pourront comporter un nombre de noms égal ou inférieur au chiffre maximal retenu par le Bureau national. Les noms des candidats régulièrement déposés seront seuls pris en considération. Cette liste doit être établie et portée à la connaissance des fédérations et unions régionales un mois avant la fin du délai de dépôt des candidatures pour les première et deuxième catégories.

#### **Article 36 - Représentant cadre**

L'Union confédérale des ingénieurs et cadres doit désigner son candidat au Bureau national dans le délai prévu à l'article 35.

#### **Article 36 bis – Représentant Union confédérales des retraités**

L'Union confédérale des retraités doit désigner son candidat au Bureau national dans le délai prévu à l'article 35.

#### **Article 37**

- a) Le congrès procède à un scrutin global pour l'élection du Bureau national.
- b) Pour chacune des deux premières catégories, les bulletins de votes déposés dans l'urne devront comporter :

Lorsque le nombre de candidatures femmes ou hommes est supérieur ou égal à 7 :

au minimum 13 noms dont au moins 6 femmes et 6 hommes

au maximum 15 noms dont au moins 7 femmes et 7 hommes

- lorsque le nombre de candidatures femmes ou hommes est égal à 6 :
  - . au minimum 11 noms dont au moins 5 femmes et 5 hommes
  - . au maximum 13 noms dont au moins 6 femmes et 6 hommes
- lorsque le nombre de candidatures femmes ou hommes est égal à 5 :
  - . au minimum 9 noms dont au moins 4 femmes et 4 hommes
  - . au maximum 11 noms dont au moins 5 femmes et 5 hommes
- lorsque le nombre de candidatures femmes ou hommes est égal à 4 :
  - . au minimum 7 noms dont au moins 3 femmes et 3 hommes
  - . au maximum 9 noms dont au moins 4 femmes et 4 hommes
- lorsque le nombre de candidature femmes ou hommes est égal à 3 :
  - . au minimum 5 noms dont au moins 2 femmes et 2 hommes
  - . au maximum 7 noms dont au moins 3 femmes et 3 hommes
- lorsque le nombre de candidature femmes ou hommes est égal à 2 :
  - . au minimum 3 noms dont au moins 1 femme et 1 homme
  - . au maximum 5 noms dont au moins 2 femmes et 2 hommes
- lorsque le nombre de candidature femmes ou hommes est égal à 1 :
  - . au minimum 2 noms dont au moins 1 femme et 1 homme
  - . au maximum 3 noms dont au moins 1 femme et 1 homme
- s'il n'y a aucune candidature femme ou homme
  - . au minimum 6 noms
  - . au maximum 8 noms.

Pour les troisième, quatrième et cinquième catégories, un nombre de noms égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir.

#### **Modalités de vote :**

- a) Seuls les bulletins comportant les noms des candidats régulièrement déposés seront pris en considération.
- b) Selon l'article 19 des statuts modifiés par le congrès de Rennes, dans chacune des première et deuxième catégories, il doit y avoir au plus 8 hommes ou 8 femmes provenant d'au moins 10 organisations distinctes et recueillant la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Parmi les 15 candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, seront déclarés élus les 15 candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de voix s'ils répondent à ces critères.
- Si dans les 15 candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de voix, ces critères ne sont pas remplis, seront déclarés élus parmi les candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés les 7 premières femmes et les 7 premiers hommes et jusqu'à concurrence d'au moins 10 organisations, dans leur ordre de classement les autres candidat(e)s.
- c) Pour les troisième, quatrième et cinquième catégories, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés sont déclarés élus.

### ***Article 38 - Elections complémentaires au Bureau national***

En cours de mandat, le Bureau national a l'initiative de proposer au Conseil national de pourvoir d'une part, aux postes restés vacants à l'issue du Congrès et d'autre part, aux postes devenant vacants au cours de mandat.

L'appel à candidature auprès des fédérations ou unions régionales interprofessionnelles, selon les collèges à compléter, sera adapté par le Bureau national pour respecter les critères de composition du Bureau national fixé par l'article 19 des statuts.

L'élection par le Conseil national se fait à un tour et la majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire pour être élu.

### ***Article 39 - Difficultés imprévues***

Toute situation résultant des différents votes non prévus aux statuts ou au règlement intérieur sera examinée et tranchée par le Bureau national.

## **FONCTIONNEMENT**

### ***Article 40 - Procès-verbaux des réunions***

Les procès - verbaux des réunions du Bureau national sont adressés aux membres titulaires du Conseil national.

### ***Article 41 - Commissions et groupes de travail***

- a) Pour élaborer des propositions, suivre un certain nombre de dossiers ou activités, exécuter le plan de travail confédéral, le Bureau national met en place des commissions et groupes de travail permanents ou temporaires. Leur composition, leur mode d'élection ou de désignation, les objectifs et échéances qui leur sont assignés sont fixés par le Bureau national sous réserve des cas prévus dans le présent règlement intérieur.

Peuvent participer aux travaux de ces commissions et groupes de travail les membres du Bureau national, les membres du Conseil national, les représentants de fédérations et d'unions régionales interprofessionnelles, les secrétaires confédéraux et permanents des secteurs concernés. Afin de

permettre aux organisations non membres du Bureau national de participer à la vie confédérale, le Bureau national veillera particulièrement à ce que ces organisations soient représentées dans les commissions et groupes de travail. En cas d'élection, les modalités de vote sont celles retenues à l'article 42.

- b) Commission confédérale d'organisation (CCO). La CCO comprend huit représentants de fédérations et huit représentants d'unions régionales interprofessionnelles élus par le Bureau national, par collèges séparés après appel de candidatures dans les organisations. Chaque organisation ne peut présenter qu'une candidature. La commission est élue après chaque congrès confédéral. Le Secrétaire national en charge de l'organisation est membre de droit de cette commission.
- c) Commission confédérale « femmes ». La commission confédérale « femmes » comprend quinze représentants de fédérations et d'unions régionales interprofessionnelles élus par le Bureau national dans un collège unique après appel de candidatures dans les organisations. Chaque organisation ne peut présenter qu'une candidature. La commission est élue après chaque congrès confédéral. Le Secrétaire national en charge de l'égalité professionnelle est membre de droit de cette commission.
- d) Commission Confédérale de Formation Syndicale (CCFS). La CCFS comprend six représentants de fédérations et six représentants d'unions régionales interprofessionnelles élus par le Bureau national, par collèges séparés après appel de candidatures dans les organisations. Chaque organisation ne peut présenter qu'une candidature. La commission est élue après chaque congrès confédéral. Le Secrétaire national en charge de la formation syndicale est membre de droit de cette commission.

#### **Article 42 - Modalités de vote**

L'élection d'un secrétaire confédéral est faite par le Bureau national sur proposition de la Commission exécutive qui précisera l'avis de la fédération et de l'union régionale interprofessionnelle dont il est issu. Lorsqu'il y a plusieurs candidats retenus par la Commission exécutive, le vote a lieu séparément pour chacun d'eux dans l'ordre décidé par la Commission exécutive. Le vote est acquis à la majorité absolue des présents.

Pour l'élection d'une commission confédérale, d'un groupe de travail ou d'une délégation confédérale, le vote doit avoir lieu pour une liste complète. Lorsque le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir il faut voter pour au moins la moitié des sièges à pourvoir. Au premier tour, la majorité est calculée sur la base des membres présents ; au second tour, la majorité relative suffit. Lorsqu'un (ou plusieurs) siège(s) reste(nt) à pourvoir et que plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. Si, après ce deuxième tour, il reste un ou des sièges non pourvus et que des candidats ont obtenu le même nombre de voix, un troisième tour de scrutin aura lieu portant uniquement sur les candidats ayant obtenu le même nombre de voix. En cas de nécessité, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

## **COMMISSION EXECUTIVE**

#### **Article 43 - Election**

Dès son élection au cours du congrès, le Bureau national, présidé par l' élu(e) le plus âgé, se réunit pour désigner les membres de la Commission exécutive. Après le rappel des propositions formulées par le Bureau national sortant concernant la composition de la Commission exécutive et la répartition des fonctions en son sein, il est fait appel de candidatures nouvelles. Ensuite, le Bureau national, successivement :

- Se prononce sur le nombre de membres de la Commission exécutive ;

- Elit en bloc les membres de la Commission exécutive ;
- Elit le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le trésorier.

Enfin, le Bureau national adopte la répartition des fonctions et responsabilités des membres de la Commission exécutive, sur proposition du Bureau national sortant.

#### ***Article 44 - Elections complémentaires à la Commission exécutive***

Les sièges à la Commission exécutive devenus vacants entre deux congrès sont pourvus par le Bureau national. Ce dernier peut élire en son sein le ou les nouveaux membres de la Commission exécutive. Le Conseil national est ensuite appelé à compléter, suivant le cas, la catégorie des fédérations ou celle des régions.

Si le Bureau national souhaite élire à la Commission exécutive un candidat n'appartenant pas au Bureau national, ce candidat devra, au préalable, être élu au Bureau national, par le Conseil national, après un appel de candidatures lancé auprès des unions régionales interprofessionnelles ou des fédérations. Le Bureau national procédera ensuite à l'élection complémentaire à la Commission exécutive.

Dans les deux cas, l'élection par le Bureau national exige la majorité absolue des présents. Un second tour a lieu si nécessaire.

A défaut d'une élection à la majorité des présents, la Commission exécutive n'est pas complétée immédiatement. De nouvelles propositions peuvent alors être faites en suivant la procédure prévue.

#### ***Article 45 - Réunions***

La Commission exécutive se réunit en principe chaque semaine. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

## **ORGANISATION FINANCIERE**

#### ***Article 46 - Mission du trésorier***

La gestion financière de la Confédération française démocratique du travail est assurée de façon permanente par le trésorier confédéral, assisté d'un trésorier adjoint. Le trésorier est chargé d'établir les comptes et bilans de l'exercice écoulé. Il en informe le Bureau national. Le Conseil national désignera une commission de contrôle, composée de trois membres pris en dehors du Bureau national, chargée de vérifier la régularité de la gestion du trésorier et de proposer au Conseil national de donner quitus.

L'ensemble du projet de budget, y compris les budgets annexes de la confédération et des instituts de formation, est préparé par le trésorier confédéral et soumis par la Commission exécutive au Bureau national.

Le trésorier accomplit les missions d'ordre financier qui lui sont dévolues par le Bureau national et lui fournit régulièrement les données sur la situation financière et l'exécution du budget. Il appartient au trésorier de prendre les mesures nécessaires pour assurer la trésorerie par le recouvrement régulier des ressources de toute nature et le contrôle de l'emploi des crédits inscrits au budget. Les crédits spéciaux qui sont demandés en cours d'exercice ne peuvent être engagés sans que le trésorier ait été appelé à donner son avis.

### **Article 47 - Cotisations**

- a) Le montant de la cotisation confédérale est fixé selon les modalités prévues par la charte de la cotisation syndicale adoptée par le congrès.
- b) Il est institué une carte d'adhérent nominative pour tous les membres des syndicats affiliés et des UTR affiliées.
- c) Les cotisations sont perçues par les moyens de paiement automatisé ou traditionnel. Les règlements au service central de perception et de ventilation des cotisations (SCPVC) sont effectués dans le cadre des dispositifs prévus par la charte de la cotisation syndicale (contrat Service + ou contrat PACSY) adoptée par le congrès confédéral.
- d) Les fonds des organismes de solidarité ne sont pas confondus avec ceux de la confédération et font l'objet d'un placement distinct.
- e) Les syndicats et les UTR sont tenus de se prêter à toutes vérifications que le Bureau national et la commission de suivi de la Charte jugeraient opportunes pour contrôler l'exactitude des taux de collecte effectifs pratiqués, des effectifs cotisants, des nombres et du montant des cotisations collectées, de la régularité de leur paiement.
- f) Tout syndicat ou UTR n'appliquant pas les principes de la Charte (taux de collecte, rétention de cotisations, rétention des informations nominatives) :
  - ne percevra plus de cartes d'adhérents ;
  - ne pourra plus faire bénéficier ses adhérents des prestations de la CNAS, et de la réception de CFDT Magazine, quelle que soit la section syndicale en cause ;
  - ne pourra pas participer au congrès confédéral, avant que soit régularisée la situation auprès du SCPVC.

Au bout de 6 mois de pratique de rétention des cotisations et/ou d'informations, le syndicat ou UTR sera automatiquement suspendu par la confédération. Si aucune issue au conflit ne peut être trouvée après intervention de la confédération, le Bureau national sera appelé à se prononcer sur la radiation du syndicat ou de l'UTR.

### **Article 47bis - Election de la commission de suivi de la charte**

- a) Elle est composée de dix membres :
  - six membres représentant les syndicats ou UTR
  - deux membres représentant les fédérations
  - deux membres représentant les unions régionales interprofessionnellesLe Secrétaire national chargé de l'organisation est membre de droit de la Commission.
- b) Le Bureau national fait appel à candidatures auprès des Fédérations et des Unions régionales interprofessionnelles pour les dix postes à pourvoir. Ces candidatures doivent parvenir à la confédération dans les mêmes délais que ceux concernant l'élection des première et deuxième catégories du Bureau national.
- c) Le Bureau national propose à l'élection du congrès une liste de dix membres qui devra tenir compte des critères suivants :
  - Les membres de la commission au titre des collèges des Unions régionales interprofessionnelles et des fédérations devront être issus d'organisations différentes
  - Les membres de la commission au titre du collège des syndicats ou UTR devront :
    - être issus de syndicats ou UTR différents

- représenter des syndicats ou UTR de plus et de moins de 500 adhérents
- être issus d'organisations différentes
- représenter des syndicats des secteurs privés, public, mixte.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### ***Article 48 - Règlement des conflits***

Dans le cadre de la procédure de règlement des conflits prévue à l'article 26 des statuts, toute organisation Confédérée (notamment Syndicat, URI, Fédération) impliquée dans un conflit avec une autre organisation peut saisir le Bureau national qui désigne alors, soit un rapporteur, soit la Commission prévue à l'article 41 b) du règlement intérieur confédéral. Elle sera chargée d'entendre les intéressés et de rechercher un règlement de la situation selon la procédure ci-après.

#### **Saisine du Bureau national**

Toute organisation confédérée impliquée dans un conflit avec une autre organisation CFDT peut saisir par écrit le Bureau national via la CCO, qui dispose à ce titre d'une délégation conformément à l'article 41 du Règlement intérieur.

Par ailleurs, si la CCO a connaissance de faits préoccupants, en dehors de toute saisine par une organisation confédérée, elle pourra saisir elle-même le Bureau national.

#### **Instruction par la CCO**

La CCO procède à l'instruction du dossier, elle en informe les organisations concernées et leur communique l'ensemble des pièces nécessaires à l'instauration d'un débat contradictoire.

Elle recueille les faits et auditionne toute personne qu'elle juge utile pour la compréhension du conflit. Elle met les parties concernées en mesure de présenter leurs observations dans un délai raisonnable.

A l'issue de la procédure d'instruction, la CCO fait la synthèse de la situation et soumet au Bureau national ses préconisations afin de mettre fin au conflit.

Quand l'urgence de la situation le justifie, le Bureau national peut décider de prendre des mesures conservatoires, pour préserver les intérêts (matériels et moraux) de la CFDT, dans l'attente d'une proposition de règlement du conflit de la part de la CCO. Ces mesures sont limitées à 3 mois maximum.

#### **Propositions de résolution du conflit**

La CCO peut formuler des propositions de résolutions amiables qui, si elles sont acceptées par les parties, font l'objet d'une information au Bureau national.

Ces propositions peuvent être :

- Une conciliation interne à la CFDT.
- Le renvoi à une Médiation auprès d'un tiers. Le choix du médiateur se fait en accord entre les parties.

A défaut de règlement amiable, la CCO peut proposer au Bureau national de prendre les mesures qui s'imposent pour le respect des règles confédérales.

Elles peuvent indistinctement prendre la forme :

- D'une recommandation

- D'un avertissement
- D'une mise en demeure de l'organisation de se conformer à ses obligations
- D'une mise sous administration provisoire

La mise sous administration provisoire d'une organisation peut être décidée par le BN, notamment dans les cas suivants :

- Manquements graves aux statuts confédéraux (dont le préambule) et règlement intérieur, ainsi qu'aux chartes confédérales.
- Refus d'exclure un adhérent qui manquerait gravement aux statuts confédéraux.
- Toute action qui cause un préjudice moral et/ou matériel grave à la CFDT.
- Retard ou absence de paiement / reversement des cotisations des adhérents pendant au moins 6 mois.
- Dysfonctionnement persistant ou vacance des instances dirigeantes.
- Non-respect du champ territorial et/ou professionnel des organisations tel que décidé par la Confédération.
- Non-respect des règles financières en vigueur (dont certification et publication des comptes).

La durée de la mise sous administration provisoire est fixée par le Bureau national et pourra aller jusqu'à 12 mois. Le Bureau national pourra la proroger ou la renouveler une fois. En aucun cas elle ne pourra excéder 24 mois.

Durant la période de mise sous administration provisoire, un ou des administrateurs provisoires sont désignés sur proposition de la CCO par le Bureau national qui détermine l'étendue de leur mission. A cette occasion, les instances dirigeantes peuvent être suspendues temporairement.

Au terme de l'administration provisoire, un congrès sera organisé pour, notamment, mettre en place les nouvelles instances dirigeantes.

Aucune organisation, durant la période de mise sous administration provisoire, ne peut participer au vote, ni aux délibérations des instances auxquelles elle est rattachée.

Au terme de la période initiale de mise sous administration provisoire, un rapport est adressé au Bureau national pour qu'il décide soit de la fin de la procédure, soit la poursuite de l'administration provisoire si elle est possible.

En cas d'échec de l'administration provisoire, le Bureau national pourra se prononcer sur la radiation des structures affiliées en référence aux articles 8 du règlement intérieur et 9 des statuts.

### **Appel de la décision du Bureau national**

La décision du Bureau national est notifiée aux parties concernées. Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le CNC qui suit. Le CNC devra être organisé de manière à respecter les droits de la défense.

Le CNC se prononce par mandat et par bulletin secret.  
Cet appel n'est pas suspensif.

### **Articulation entre les procédures de règlement des conflits internes aux organisations confédérées avec la présente procédure**

1- Si le Bureau national est de droit arbitre des conflits pouvant survenir entre structures CFDT, il peut exister des procédures internes de règlement des litiges au sein des organisations confédérées.

Quand elles existent, ces procédures internes ne privent en aucun cas la ou les parties de leur capacité de saisir directement le Bureau national des différends les opposant. Par ailleurs, si un arbitrage est rendu en application de ces procédures internes, il ne s'imposera pas au Bureau national confédéral.

Les organisations devront systématiquement tenir informée la CCO de la procédure de résolution des litiges enclenchée en interne.

2- Le Bureau national pourra décider de renvoyer à une organisation confédérée le soin de mettre en œuvre la décision qu'il aura prise pour régler un conflit.

### ***Article 49 - Révisions du règlement intérieur***

Les fédérations et les unions régionales interprofessionnelles désirant apporter des modifications au règlement intérieur de la confédération doivent en saisir le Bureau national pour le 31 mai de l'année précédant la tenue du congrès confédéral.